

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité*Travail*Progrès

Décret n° 2009 - 391 du 13 Octobre 2009
relatif aux attributions du ministre du travail et de
la sécurité sociale

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des
membres du Gouvernement.

DECRETE :

Article premier : Le ministre du travail et de la sécurité sociale exécute la
politique de la Nation telle que définie par le Président de la République dans les
domaines du travail et de la sécurité sociale.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

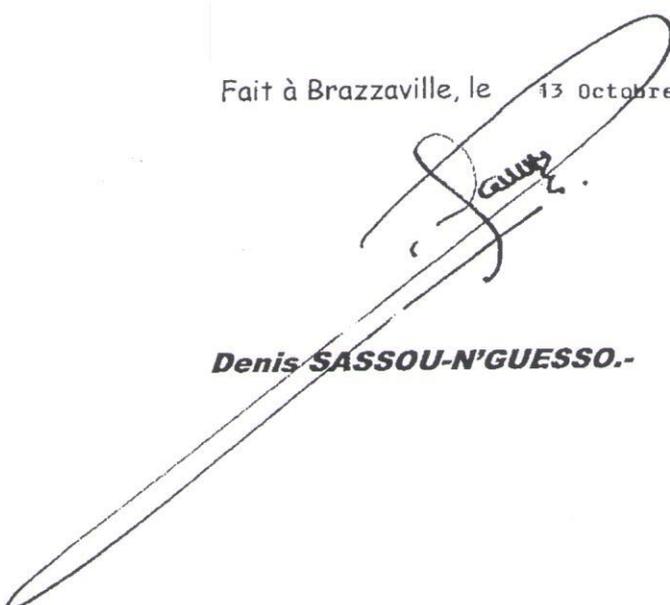
- assurer l'organisation et le fonctionnement des services du travail et de la
sécurité sociale ;
- organiser et promouvoir la politique de partenariat et de coopération
internationale en matière de travail et de sécurité sociale ;
- tenir à jour les statistiques en matière de sécurité sociale en vue d'en
informer le public ;
- organiser, promouvoir et contrôler la sécurité sociale des fonctionnaires
et des salariés ;
- élaborer la législation et la réglementation dans les domaines du travail et
de la sécurité sociale.

Article 2 : Le ministre du travail et de la sécurité sociale, pour l'exercice de ses attributions, a autorité sur l'ensemble des services de son ministère et exerce la tutelle sur les organismes qui relèvent de sa compétence tels que déterminés par les textes relatifs à l'organisation du ministère du travail et de la sécurité sociale.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

2009 - 391

Fait à Brazzaville, le 13 Octobre 2009



Denis SASSOU-N'GUESSO.-